

« ASSOCIATION QUARTIER DE LA REDOUTE »

STATUTS

Forme juridique, buts et siège

Article 1

Sous le nom de " Association quartier de la Redoute" (ci après « l'Association ») il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est neutre des points de vue politique et confessionnel.

Article 2

L'association a pour but de :

- Servir d'interlocuteur et favoriser le dialogue entre les jeunes et les locataires du quartier de la Redoute.
- Assurer l'organisation de diverses activités destinées aux habitants du quartier de tous âges.
- Assurer la gestion de la « Maison de la Redoute » et veiller au respect des conventions établies tant pour le local associatif que pour l'espace jeunesse.
- Etre un interlocuteur reconnu face aux autorités de la commune de Nyon.
- Etre à l'écoute des habitants du quartier.
- Travailler dans une approche communautaire.
- Développer un esprit de solidarité.
- Favoriser la rencontre des voisins.

Article 3

Le siège de l'Association est à Nyon .

Organisation

Article 4

L'Association est organisée de la manière suivante :

- une assemblée générale
- un comité
- un organe de contrôle des comptes.

Article 5

Sa durée est illimitée.

Les ressources de l'association sont constituées des subventions publiques, des appuis publics et privés, des dons et des legs, ainsi que ses propres revenus.

Ses engagements sont garantis par ses biens.

Membres

Article 6

Peuvent être membres toutes les personnes physiques âgées de 12 ans ou plus domiciliées dans le quartier de la Redoute ou qui sont intéressées à travailler à la réalisation des buts de l'association.

Article 7

L'Association est composée de :

- membres individuels - ce sont des personnes qui s'intéressent aux activités de l'association et/ou qui la soutiennent financièrement et bénévolement.
- membres collectifs - Ce sont des associations partenaires de l'association.

En cas de pertes financières, les membres de l'association ne peuvent pas être tenus personnellement responsables.

Article 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du président est prépondérante.

Article 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 16

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Article 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Article 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 19

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

Article 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres, élus pour un an et rééligibles par l'assemblée générale. Il est composé d'au moins un membre âgé entre 16 et 25 ans et minimum d'un représentant des parents. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 22

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 23

Le Comité est chargé de:

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Tenir les comptes de l'association, soumis à l'organe de contrôle
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- Confier et de nommer des sous-comités pour des mandats à durée déterminée.
- Rechercher et gérer les ressources financières.

Organe de contrôle

Article 24

Il est composé d'au moins un membre de l'association, élu chaque année par l'assemblée générale et rééligible. Cet organe de contrôle est mandaté par l'assemblée générale pour vérifier la gestion financière de l'association et lui restitue un rapport. Les membres ne peuvent faire partie du comité.

Dissolution

Article 25

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 21 avril 2009 et modifiés le 29 janvier 2010.

Au nom de l'Association.

LE COMITE :

Braulio Mora, Président

Brigitte Crélier
Vanessa Gardel-Maouche
Rodrigo Gaspoz
Maël Margueron
Samantha Postel
Tania Toma

Nyon , le 29 janvier 2010